

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

1.18

**Délégation au Bureau du S.E.R.T.R.I.D.
pour signer les conventions d'un
montant inférieur à 90.000 € H.T.**

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 24 septembre 2003

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

L'article 11 des statuts du S.E.R.T.R.I.D. précise :

Le Président et le Bureau du S.E.R.T.R.I.D. peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en matière de dépenses obligatoires ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du S.E.R.T.R.I.D. ;
5. De l'adhésion du S.E.R.T.R.I.D. à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans le but de faciliter l'exploitation de l'ensemble des installations du S.E.R.T.R.I.D., il est demandé au Comité Syndical :

- de CONFIER au Bureau la délégation pour autoriser M. le Président à signer les contrats de prestation de service d'un montant inférieur à 90.000 € H.T. cette somme représentant le montant maximal pour les marchés pouvant être traités sans formalités préalables, en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

* * * * *

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- CONFIE au Bureau la délégation pour autoriser M. le Président à signer les contrats de prestation de service d'un montant inférieur à 90.000 € H.T. cette somme représentant le montant maximal pour les marchés pouvant être traités sans formalités préalables, en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 1^{er} octobre 2003, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEANT

